

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE

70 route du Stade
74350 Villy-Le-Pelloux

Références : 20250108-RAP-ExcoffierCheneEnSemine
Code AIOT : 0003200187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 janvier 2025 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté ZAC DE LA CROISÉE 74 270 Chêne-en-Semine. L'inspection a été annoncée le 5 décembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- ZAC DE LA CROISÉE, 74 270 Chêne-en-Semine
- Code AIOT : 0003200187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER Recyclage a été autorisée, par arrêté du 21 octobre 2016, à exploiter à Chêne-en-Semine un établissement de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non-dangereux, d'une superficie de 7,2 hectares, pour un flux annuel maximal de déchets de 748 000 tonnes.

Les principales activités autorisées dans l'établissement sont les suivantes :

- traitement des véhicules hors d'usage,
- regroupement et transit de ferrailles,
- déchetterie professionnelle,
- tri transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Par ailleurs, dans le cadre de l'extension des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers, en application de la loi du 17 août 2015, dite loi TECV, les 12 collectivités en charge de leur collecte sur la Haute-Savoie et une partie de l'Ain ont choisi le site de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage pour la création d'un centre de tri unique pour le département. L'installation,

autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2023 modifiant celui du 21 octobre 2023, est entrée en service début 2023. Le 23 octobre 2023 un incendie a détruit le centre de tri, les autres activités étant maintenues. Une demande de reconstruction de l'installation est en cours de rédaction et sera prochainement transmise au préfet par l'exploitant.

Le 11 juillet 2024, l'exploitant a transmis un Porter à Connaissance du préfet pour réutiliser une petite partie du bâtiment sinistré sur la tenue de laquelle des experts en structures se sont prononcés favorablement quant au maintien de l'intégrité des bâtiments.

La présente inspection avait pour objet d'examiner les conditions d'exploitation actuelles des installations ainsi que les dispositions mises en oeuvre pour permettre l'exploitation décrite dans le Porter à Connaissance précité, sur la base d'un avis des pompiers.

Thèmes de l'inspection :

- rejets liquides,
- déchets,
- rétention des liquides polluants,
- défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Référence réglementaire	Points de contrôle issu d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Suites proposées	Délais proposés
1	Limites des rejets liquides	AP du 21/10/2016, art. 3.4.3, 3.4.4 et 3.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	15 jours
4	Traçabilité des déchets	AM du 31/05/2021, art. 1	/		1 mois
5		AM du 31/05/2021, art. 2			
7	Prévention des pollutions	AP du 21/10/2016, art. 3.6.1	/		7 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/01/2023, art. 1.2.1
3	Surveillance du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, art. 3.5.2
6	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, art. 1.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Suite aux constats effectués, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

concernant les effluents liquides et leur impact sur le milieu naturel

- engager un plan d'actions visant à identifier les causes des dépassements des limites réglementaires dans les effluents liquides et à les mettre en conformité. Ce plan d'action devra en particulier inclure :
 - des analyses de la qualité des effluents en amont et en aval des séparateurs d'hydrocarbures afin de déterminer leurs performances,
 - un diagnostic des séparateurs d'hydrocarbures décanteurs par un organisme compétent. Ce diagnostic établira notamment si la conception des ouvrages permet d'atteindre les limites réglementaires du rejet et établira la liste des actions correctives à conduire en ce sens,
 - l'examen de l'impact du choix de la lessive utilisée pour le lavage des véhicules et des engins ainsi que de l'impact de la nature des souillures présentes à leur surface (peinture, boues...). Des prélèvements seront en particulier réalisés lors de lavage avec et sans lessive ainsi que de différents types véhicules souillés et non souillés par de la peinture. Une analyse des peintures susceptibles de souiller les engins sera également réalisée sur les paramètres en dépassement dans les effluents de lavage et notamment sur le fer.

Ce plan d'actions devra nous être transmis **sous 15 jours** et ses conclusions devront impérativement nous être communiquées **sous 3 mois**,

- réaliser et transmettre, **sous trois mois**, une étude permettant d'identifier les solutions pour aménager un rejet canalisé dans le milieu naturel, en priorité dans le Rhône ou, en cas d'impossibilité, dans le cours d'eau accessible le moins sensible. Dans ce cadre, il conviendra d'examiner les réseaux d'eau pluviale existants dans l'environnement du site, notamment de l'établissement voisin de l'ATMB, de l'autoroute A41 et son échangeur, de la route départementale 1508... et de déterminer les possibilités d'y rejeter celles de l'établissement.

Dans l'attente d'un tel rejet, les analyses dans le ruisseau du Parnant seront réalisées sur des échantillons prélevés en amont et en aval de sa confluence avec son affluent sans nom dans lequel sont actuellement réalisés les prélèvements. Les résultats de ces analyses feront l'objet d'interprétations afin d'évaluer l'impact du rejet de l'établissement sur le ruisseau du Parnant.

Concernant la traçabilité des déchets

- prendre les dispositions nécessaires, **sous un mois**, pour que l'ensemble des informations réglementaires prescrites par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 soient portées sur les registres des déchets entrants et des déchets sortants,
- préciser comment les entrées fictives des vraies entrées sont différenciées dans le registre des déchets entrants pour ne pas comptabiliser plusieurs fois le même déchet.

Concernant la protection contre l'incendie

- transmettre le rapport d'essai du poteau incendie situé à l'entrée du site **dès qu'il sera disponible**,
- rendre accessible **sous une semaine** l'entrée secondaire située au nord-ouest de l'établissement.

Concernant la prévention des pollutions accidentelles

- mettre en rétention **sous une semaine** les 5 GRV constatés hors rétention et de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir systématiquement respecter les dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016.

Précisons que le porter à connaissance relatif à la reprise partielle de l'exploitation du bâtiment dans lequel a eu lieu l'incendie et objet de la fiche n°6 ci-après sera traité hors du cadre de la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : valeurs limites des rejets liquides milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.4.3, 3.4.4 et 3.5.1			
Thème : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions et fréquence			
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2023. Une lettre de suite avait été transmise avec une date d'échéance au 23 novembre 2023.			
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les activités doivent : <ul style="list-style-type: none"> • présenter les caractéristiques suivantes au point de rejet au milieu naturel, en application des dispositions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2016, • être surveillées en application des dispositions de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2016, modifiés par les dispositions du point IV de l'annexe 2, du point X de l'annexe 3.1 et du point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 reprenant les conclusions du BREF WT. Les exigences réglementaires résultant de l'application de ces textes sont les suivantes (en gras) :			
Paramètres en mg/l	AP 21/10/2016 Concentration maximale	AM 17/12/2019 Concentration maximale	Fréquence
Température	< 30 °C	-	Trimestrielle
PH	entre 5,5 et 8,5	entre 5,5 et 8,5	
MEST	35	60	Mensuelle
COT	-	60	
DCO	69	180	
DBO ₅	18,3	-	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	5	10	Mensuelle
Métaux totaux (As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	0,9	-	Trimestrielle
Chrome hexavalent	0,006	-	
Indice phénol	0,3	-	
Cyanures totaux	0,006	-	
AOX	0,3	-	
Arsenic	0,006	0,05	Mensuelle
Cadmium	-	0,05	
Chrome	-	0,15	
Cuivre	-	0,5	
Nickel	-	0,5	
Plomb	0,03	0,3	
Zinc	0,9	2	
Mercurure	-	0,005	
PFOA	Fréquence semestrielle sans limite réglementaire de concentration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.		
PFOS			

Les eaux de lavage des véhicules et des engins présenteront, après traitement, au point de rejet au réseau d'assainissement, les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions de l'autorisation de déversement citée à l'article 3.3.2 :

Paramètres en mg/l	AP 21/10/2016 Concentration maximale	AM 17/12/2019 Concentration maximale	Fréquence
Température	< 30 °C	-	Semestrielle
PH	entre 5,5 et 8,5	entre 5,5 et 8,5	
MEST	600	60	Mensuelle
DCO	680	180	
DBO ₅	400	-	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	5	10	Mensuelle
Métaux totaux (As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15	-	Semestrielle
Chrome hexavalent	0,1	-	
Indice phénol	0,3	-	
Cyanures totaux	0,1	-	
AOX	5	-	
Phosphore total	6,45		
Tensio-actifs anioniques	7,6		
NTK	3		
Arsenic	0,1	0,05	Mensuelle
Cadmium	-	0,05	
Chrome	-	0,15	
Cuivre	-	0,5	
Nickel	-	0,5	
Plomb	0,5	0,1	
Zinc	-	1	
Mercure	-	0,005	
PFOA	Fréquence semestrielle sans limite réglementaire, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.		
PFOS			

Constats : Lors de l'inspection, nous avons noté les dépassements suivants lors des 4 dernières campagnes d'analyses des effluents de l'établissement :

Effluents pluviaux

Campagne du 18 décembre 2024

- DCO : 93 mg/l

Campagne du 18 novembre 2024

- DCO : 144 mg/l
- somme des métaux : 0,999 mg/l, dont Fe : 0,89 mg/l

Campagne du 29 octobre 2024

- DCO : 244 mg/l
- MES : 42 mg/l
- somme des métaux : 3.22 mg/l, dont Fe : 3,08 mg/l

Campagne du 18 septembre 2024

- DCO : 113 mg/l
- somme des métaux : 1,07 mg/l dont Fe : 0,92 mg/l

Effluents de l'aire de lavage des véhicules

Campagne du 18 décembre 2024

- COT : 304 mg/l
- DCO : 7 800 mg/l
- MES : 9 300 mg/l
- Cr : 0,42 mg/l
- Cu : 0,87 mg/l
- Pb : 1,05 mg/l
- somme des métaux : 350 mg/l (dont Fe : 200 mg/l et Al : 138 mg/l)

Campagne du 29 octobre 2024

- COT : 67 mg/l
- DCO : 808 mg/l
- MES : 1 500 mg/l

Campagne du 18 septembre 2024

- DCO : 7 400 mg/l
- MES : 9 700 mg/l
- Cr : 0,46 mg/l
- Cu : 1,7 mg/l
- Pb : 1,66 mg/l
- Zn : 11,5 mg/l
- somme des métaux 600 mg/l (dont Fe : 386 mg/l et Al : 198 mg/l)

Les eaux sont traitées, avant rejet, au milieu naturel pour les eaux pluviales, au réseau d'assainissement pour les eaux de lavage des véhicules, par un séparateur d'hydrocarbures décanteur. L'exploitant nous a présenté le bordereau de suivi de déchets du 2 septembre 2024 correspondant au traitement de ces deux ouvrages. Il apparaît donc que malgré l'entretien récent des séparateurs d'hydrocarbures décanteurs, les effluents pluviaux présentent des dépassements significatifs et que les effluents de lavage des véhicules et des engins présentent, quant à eux, des dépassements très importants.

Les dépassements en métaux dans les eaux de lavage pourrait être, d'après l'exploitant, liés à la présence de peinture sur les engins. Les caractéristiques du véhicule à laver (engin ou camion, type de souillures à enlever, boue, peinture ou autre type de déchets) n'ont pas été notées lors des prélèvements d'échantillons. Le séparateur d'hydrocarbures décanteur associé à l'aire de lavage semble en outre ne pas fonctionner au vu des teneurs mesurées dans les effluents.

Par ailleurs, lors de l'inspection nous avons constaté que les surfaces imperméables du site et en particulier de l'aire de lavage étaient recouvertes de boues qui pouvaient contenir des matières organiques et éventuellement des résidus de peintures. Précisons que cette présence de boue s'explique en partie par le fait qu'une grande partie du site est en chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : nous demandons à l'exploitant d'engager un plan d'actions visant à identifier les causes des dépassements des limites réglementaires dans les effluents liquides et à les mettre en conformité. Ce plan d'action devra en particulier inclure :

- des analyses de la qualité des effluents en amont et en aval des séparateurs d'hydrocarbures afin de déterminer leurs performances,
- un diagnostic des séparateurs d'hydrocarbures décanteurs par un organisme compétent. Ce diagnostic établira notamment si la conception des ouvrages permet d'atteindre les limites réglementaires du rejet et établira la liste des actions correctives à conduire en ce sens,
- l'examen de l'impact du choix de la lessive utilisée pour le lavage des véhicules et des engins ainsi que de l'impact de la nature des souillures présentes à leur surface (peinture, boues...). Des prélèvements seront en particulier réalisés lors de lavage avec et sans lessive ainsi que de différents types véhicules souillés et non souillés par de la peinture. Une analyse des peintures susceptibles de souiller les engins sera également réalisée sur les paramètres en dépassement dans les effluents de lavage et notamment sur le fer.

Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous 15 jours ce plan d'actions dont les résultats devront impérativement nous être transmis sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Arrêté Préfectoral du 6 janvier 2023, article 1.2.1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2023, article 1.2.1

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée : Les activités autorisées sont visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié par l'arrêté complémentaire du 6 janvier 2023.

Constats : Les volumes d'activités actuels, constatés lors de la visite ou mentionnés par l'exploitant, car l'activité était inexistante lors de la visite, sont mentionnés ci-après :

Désignation des installations	Rubriques	Volumes autorisés dans l'installation	Régimes	Volumes actuels
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	1532.2.b	Volume maximal : 13 720 m ³	D	400 m ³
Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	1435.2	Volume de carburant distribué : 3 000 m ³ /an	DC	Équipement non encore réalisé
Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou	2515.1.a	Puissance installée : 310 kW	E	Pas d'activité

artificiels ou de déchets non dangereux inertes.				
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	2710.1.a	Quantité maximale de déchets : 9,5 t	A	Les déchets apportés par les tiers sont mélangés aux stocks classés dans d'autres rubriques
Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	2710.2.a	Volume maximal de déchets : 1 339 m ³	E	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	2711.1	Volume maximal de déchets : 2 250 m ³	E	260 m ³
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.	2712.1	Surface occupée : 3 900 m ²	E	Pas d'activité
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux.	2713.1	Surface occupée : 5 000 m ²	E	800 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	2714.1	Volume maximal de déchets : 7 865 m ³	E	800 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.	2715	Volume maximal de déchets : 300 m ³	D	20 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes.	2716.1	Volume maximal de déchets : 9 444 m ³	E	900 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	2718.1	Quantité maximale de déchets : 460 t	A	55 t
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2793.	2790	Capacité de broyage de bois contenant des substances dangereuses (bois C) : 200 t/an	A	Pas d'activité
Installation de traitement de déchets non-dangereux.	2791.1	Quantité de déchets traités : 1 314 t/jour	A	Pas d'activité
Installation de broyage de déchets verts non dangereux	2794.1	Quantité de déchets verts traités : 200 t/j	E	Pas d'activité
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours au mélange et reconditionnement.	3510	Capacité de l'installation : 60 t/j	A	Entrée sur le site de 47,5 t de DD en décembre 2024

Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants.	3532	Capacité de l'installation : 440 t/j.	A	Cette rubrique ne concerne aujourd'hui que les peintures acryliques dont 584 t sont entrées sur le site en décembre 2024
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550	Capacité de l'installation : 460 t	A	55 t

Les volumes d'activité sont très inférieurs à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2023. Les déchets dangereux sont composés de déchets de peintures solvantées, des emballages souillés, des déchets ménagers dangereux des déchetteries. Lors de l'inspection, leur quantité (hors DEEE) sur le site était de 55 tonnes. Une grande partie de ces déchets ne subissent qu'un sur-emballage avant leur départ vers des filières de traitement.

L'activité de déchetterie professionnelle est également exercée, mais ne se caractérise que par le fait que des producteurs apportent leurs déchets sur site. Elle ne dispose pas d'infrastructures dédiées, les déchets étant ajoutés aux stocks de l'établissement visées par les rubriques de tri, transit, regroupement (2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 3550).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.5.2
Thème : Situation administrative, Surveillance du ruisseau de Parnant
Prescription contrôlée : À une fréquence semestrielle, l'exploitant analyse les eaux du ruisseau du Parnant, alternativement en période de hautes et de basses eaux, afin d'évaluer l'impact de son rejet sur la qualité du cours d'eau. Le protocole de cette évaluation fait l'objet de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Ces analyses portent sur les paramètres listés à l'article 3.4.3.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté les résultats de la dernière campagne d'analyses dans le ruisseau du Parnant ainsi que, sur une carte, le point où les prélèvements étaient réalisés.
On peut retenir une teneur en métaux totaux de 0.76 mg/l dont 0.41 mg/l en fer et 0.34 mg/l en aluminium. Le choix du point de mesure, les résultats et leur interprétation appellent plusieurs remarques de notre part.
Tout d'abord, le rejet pluvial de l'établissement se fait dans un fossé dont l'eau ruisselle ensuite sur une prairie avant d'être collectée par des drains puis rejetée dans l'affluent sans nom du ruisseau du Parnant. Lors de ce parcours, il est probable qu'une partie non négligeable de l'eau s'infilte

dans le sous-sol. Par ailleurs, le fossé dans lequel se rejette l'effluent pluvial du site est susceptible de contenir également le rejet d'autres établissements, non classés, ainsi que ceux des voiries voisines. Dans ces conditions, l'impact mesuré sur le milieu naturel ne traduit pas précisément celui de l'établissement.

Par ailleurs, le point de prélèvement actuel est situé à la source de l'affluent sans nom du ruisseau du Parnant. Malgré les réserves émises au précédent paragraphe, pour améliorer la mesure de l'impact du rejet de l'établissement sur le ruisseau du Parnant, il serait plus pertinent de comparer les analyses de deux échantillons d'eau prélevés au même moment dans ce ruisseau, l'un en amont et l'autre en aval de sa confluence avec l'affluent sans nom précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de réaliser et transmettre, sous trois mois, une étude permettant d'identifier les solutions pour aménager un rejet canalisé dans le milieu naturel, en priorité dans le Rhône ou, en cas d'impossibilité, dans le cours d'eau accessible le moins sensible. Dans ce cadre, il conviendra d'examiner les réseaux d'eau pluviale existants dans l'environnement du site, notamment de l'établissement voisin de l'ATMB, de l'autoroute A41 et son échangeur, de la route départementale 1508... et de déterminer les possibilités d'y rejeter celles de l'établissement.

Dans l'attente d'un tel rejet, les analyses dans le ruisseau du Parnant seront réalisées sur des échantillons prélevés en amont et en aval de sa confluence avec son affluent sans nom dans lequel sont actuellement réalisés les prélèvements. Les résultats de ces analyses feront l'objet d'interprétations afin d'évaluer l'impact du rejet de l'établissement sur le ruisseau du Parnant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque

les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE, relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Nous avons examiné le registre des déchets entrants pour le mois de décembre 2024.

La plus grosse entrée du mois correspondait à 239 tonnes de peinture acrylique, le 31 décembre 2024. L'exploitant nous a indiqué qu'il s'agissait d'une entrée fictive correspondant à un besoin de facturation.

Nous avons également examiné une entrée de 25,172 tonnes de peinture acrylique. Le code du traitement réalisé sur le site selon les annexes 1 et 2 de la directive 2008/98/CE, relative aux déchets, n'était pas mentionné. L'exploitant nous a indiqué que le renseignement de ce code était absent, car les pots de peinture étaient susceptibles de subir plusieurs types de traitement dans la mesure où ils étaient constitués tantôt d'un pot métallique qui subirait une valorisation matière, tantôt d'un pot en plastique qui subirait une valorisation énergétique, et de peinture destinée également à de la valorisation énergétique.

Concernant ces déchets entrants, au vu des éléments précités, le seul traitement réalisé sur le site nous paraît être R13 : stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12.

Enfin, le site de prise en charge n'était pas mentionné dans le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de

- prendre les dispositions nécessaires sous un mois pour que l'ensemble des informations réglementaires prescrites par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 soient portées sur le registre des déchets entrants,
- préciser comment il différencie les entrées fictives des vraies entrées sur le registre des déchets entrants pour ne pas comptabiliser plusieurs fois le même déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none">• la date d'expédition du déchet
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none">• la dénomination usuelle du déchet ;• le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;• s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;• le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;• la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
c) Concernant l'origine du déchet : <ul style="list-style-type: none">• l'adresse de l'établissement ;• l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet : <ul style="list-style-type: none">• la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;• la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet : <ul style="list-style-type: none">• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE, relative aux déchets ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;• le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

<p>Constats : La consultation par sondage du registre des déchets sortants sur le mois de décembre 2024 nous a conduit à constater que les informations suivantes n'étaient pas systématiquement précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, • pour les exportations de déchets, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, sous un mois, pour que l'ensemble des informations réglementaires prescrites par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 soient portées sur le registre des déchets sortants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Modification des conditions d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 1.4.1</p>
<p>Thème : Modalités d'exploitation temporaires</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le 11 juillet 2024 un porter à connaissance du préfet concernant des modalités d'exploitation transitoire d'une partie du bâtiment touché par l'incendie du 23 octobre 2023. Le SDIS a en outre rendu un avis fixant les conditions d'une telle exploitation. Nous avons souhaité examiner, lors de l'inspection, si les dispositions prévues par l'exploitant et celles demandées par le SDIS étaient réunies.</p> <p>Lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous avons constaté que les déchets étaient surveillés par des caméras visuelles et des caméras thermiques dont les images sont envoyées vers les écrans du local du gardien dans le bâtiment administratif. L'exploitant nous a indiqué que l'alarme des caméras thermiques déclenchait au-dessus du seuil de température de 90 °C hors période d'exploitation de l'établissement et au-dessus de celui de 410 °C en période d'exploitation, • l'exploitant nous a indiqué qu'en dehors des périodes d'exploitation, une société de télésurveillance avait pour mission, lors du déclenchement d'une alarme, de réaliser un levé de doute avec les caméras du site, • l'exploitant nous a indiqué que les rondes du gardien incluaient désormais explicitement des passages à l'intérieur des bâtiments abritant des déchets et que le gardien avait instruction, lors de chaque ronde, de pointer une caméra thermique portable, dont nous avons constaté la présence, sur chaque tas de déchets pour vérifier l'absence de point chaud. Il nous a précisé que le responsable de la surveillance du site contrôlait de façon inopinée la bonne réalisation des rondes,

- nous avons constaté la présence d'un RIA mobile, déplaçable par chariot élévateur. L'exploitant nous a indiqué que ce matériel, doté d'un moteur thermique, avait une autonomie en carburant de 20 minutes,
- l'exploitant nous a indiqué que suite au maillage du réseau d'eau, le poteau incendie situé à l'entrée du site délivrait un débit de 124 m³/h et qu'il attendait le rapport du test,
- nous avons constaté sur site que l'exploitant disposait d'une bâche de 380 m³ de réserve incendie interne, dotée de trois poteaux d'aspiration,
- l'exploitant nous a indiqué que le personnel du site recevait une formation dite 1^{re} intervention, dispensée périodiquement par un organisme extérieur pour le maniement des extincteurs et des RIA. Il nous a présenté le document de suivi de cette formation par une personne nouvellement embauchée,
- nous avons constaté la présence sur site de 2 protections respiratoires isolantes (PRI) pour garantir la sécurité des personnes lors de la lutte contre l'incendie. Chaque équipement est composé d'appareil respiratoire isolant et d'une bouteille d'air comprimé,
- nous avons constaté que l'entrée secondaire au nord-ouest de l'établissement est aménagée par un portail et un sol recouvert de graviers de gros calibre. En revanche, une pelle mécanique et un tas de granulats s'opposaient au passage de véhicules,
- l'exploitant nous a indiqué qu'un plan de défense contre l'incendie était en cours d'élaboration en vue de mettre à la disposition des services de secours un classeur contenant l'ensemble des informations utiles à leur intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de :

- transmettre le rapport d'essai du poteau incendie situé à l'entrée du site dès qu'il sera disponible,
- rendre accessible sous une semaine l'entrée secondaire située au nord-ouest de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.6.1

Thème : Risques accidentels, Capacités de rétentions

Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Les capacités de rétention sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange

par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les capacités de rétention sont correctement entretenues, et vidées dès que possible des eaux pluviales susceptibles de s'y être accumulées.

Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté, dans différentes parties du bâtiment C, la présence de 5 GRV contenant des liquides hydrocarbonés hors de toute rétention (2 dans le local des déchets dangereux, 1 dans l'atelier et 2 dans le local où se trouve le RIA mobile).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de mettre en rétention sous une semaine les 5 GRV constatés hors rétention et de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir systématiquement respecter les dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours